

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00532

**STADE GEOFFROY-GUICHARD - EQUIPEMENTS
SUPPLÉMENTAIRES POUR LES CORBEILLES DANS LE
CADRE DES JEUX OLYMPIQUES 2024**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et des différents matches qui vont se dérouler à cette occasion au Stade Geoffroy-Guichard, il convient d'équiper le stade de corbeilles pour la bonne gestion des déchets,

CONSIDERANT que l'entreprise SINEU GRAFF a déjà équipé le parvis du stade de corbeilles similaires,

CONSIDERANT que suite au marché conclu avec SINEU GRAF pour la fourniture d'arceaux extérieurs pour les corbeilles, marché ayant fait l'objet de la décision N°2024.00467, il est nécessaire de commander des porte sacs lestés afin de pouvoir assurer la gestion des biodéchets dans le stade, dans le cadre de l'accueil des 6 matchs de football organisés dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques,

CONSIDERANT que cet aménagement sera ensuite conservé pour les matchs de l'ASSE,

CONSIDERANT que pour des raisons esthétiques, il convient d'avoir le même type d'équipements pour les corbeilles au niveau du parvis et à l'intérieur du stade,

CONSIDERANT la proposition tarifaire de l'entreprise SINEU GRAF répond aux besoins de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence puisque le besoin de Saint-Etienne Métropole ne peut pas être réalisé par un autre prestataire,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec la Société SINEU GRAFF dont le siège social se trouve BP 50048 – 67232 Kogenheim Cedex pour un montant de 8 220 € HT soit 9 864 € TTC.

RECU EN PREFECTURE

Le 04 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240521-C20240053212

Date de mise en ligne : 04 juin 2024

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget SPOR 2188 HT-65 STADE.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 04/06/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by a long horizontal stroke.

Jean-Luc DEGRAIX